



MAIRIE DE FERIN

ARRETE MUNICIPAL

N°15-24

Reprise des sépultures dont la durée expire en 2025

Le Maire de la Commune de FERIN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les titres I « Police » et II, Chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » du livre II, et l'article R. 2223-5 ;

Vu la délibération n°07-20 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière en vertu de l'article 8 de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°22-22 en date du 23 juin 2022 portant règlement général des cimetières de la Commune de FERIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, les concessions funéraires ou cinéraires accordées pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1975, arriveront à expiration. Les familles pourront procéder à leur renouvellement selon les conditions précisées par le règlement du cimetière, dans le délai de deux ans suivant la date d'expiration de la période de concession.

ARTICLE 2 : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, les emplacements de terrains, les cavurnes et les cases cinéraires concédés pour une durée de quinze ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 qui n'auront pas été renouvelés par les familles dans le délai légal de deux ans, sont repris par l'administration, et pourront être réattribués.

ARTICLE 3 : Les concessionnaires qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 2, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions jusqu'au 31 décembre 2025. Faute pour les concessionnaires de se conformer à cette disposition, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

ARTICLE 4 : Les terrains, cases et cavurnes repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie, sur le site internet de la commune et dans les panneaux d'affichage du cimetière.

Fait à FERIN, le 26 avril 2024

Michel PEDERENCINO
Maire

